

Règlement numéro 446-2024

Règlement numéro 446-2024 augmentant le fonds de roulement

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094 du Code Municipal du Québec, la Municipalité a le pouvoir de créer et d'opérer un fonds de roulement ;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds de roulement peut être constitué à même le surplus accumulé et non affecté au fonds général ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue 9 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé d'adopter le règlement 446-2024 portant sur l'augmentation du fonds de roulement à même les surplus non affectés.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement 446-2024 porte le titre de « RÈGLEMENT AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT »

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de d'augmenter le fonds de roulement de 50 000\$ à même les surplus non affectés de la municipalité.

ARTICLE 4:

Le capital de ce fonds est donc fixé à trois cent douze milles dollars (312 500\$)

ARTICLE 5 :

Ladite somme de 50 000\$ est appropriée à même le surplus non affecté de la municipalité

ARTICLE 6 :

Le Conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les argents dont il peut avoir besoin pour les fins de sa compétence.

ARTICLE 7 :

Les intérêts provenant de ce fonds de roulement sont considérés comme des revenus

ordinaires au cours de l'exercice duquel ils sont gagnés et sont enregistrés au fonds d'administration.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Avis de motion : 9 juillet 2024

Dépôt du premier projet de règlement : 9 juillet 2024

Adoption du règlement : 20 août 2024

Entrée en vigueur du règlement : 3 septembre 2024



Jean-François Gendron, maire



Éric Beaulieu, Directeur général